#### **ARLYSERE AGGLOMERATION**

# REGLEMENT SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF 2019

#### **SECTEUR « MONTAGNE »**

BEAUFORT, COHENNOZ, CREST-VOLAND, FLUMET, HAUTELUCE, LA GIETTAZ, QUEIGE, SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE, VILLARD-SUR-DORON

Adopté par le Conseil Communautaire du 07/02/2019

APPLICABLE À L'ADOPTION VERSION N°1 du 07/02/19

#### **CONTENU**

| 1.<br>l'a |              | ement commun à l'assainissement domestique, à l'assainissement non domestique, et à<br>ement non collectif | 5   |
|-----------|--------------|--|-----|
|           | 1.1          | Dispositions générales   |     |
|           | 1.1.1        | Objet du règlement   | 5   |
|           | 1.1.2        | Autres prescriptions   | 5   |
|           | 1.1.3        | Définitions  | 5   |
|           | 1.1.4        | Déversements interdits   | 6   |
|           | 1.2          | Paiements  | 6   |
|           | 1.3          | Infractions et poursuites  | 8   |
|           | 1.3.1        | Cadre général  | 8   |
|           | 1.3.2        | Cas particuliers   | 8   |
| 2.        |              | ment relatif à l'assainissement domestique   |     |
|           | 2.1          | Branchement au réseau public d'assainissement  |     |
|           | 2.1.1        |  |     |
|           | 2.1.2        |  |     |
|           | 2.1.3        |  |     |
|           | 2.1.4        |  |     |
|           | 2.1.5        | Conditions de suppression ou de modification des branchements  |     |
|           | 2.1.6        | Paiement des frais d'établissement du branchement  | .12 |
|           | 2.1.7        | Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située                   |     |
|           | sous         | les domaines public et privé   | .12 |
|           | 2.1.8        | Branchements non autorisés   | .12 |
|           | 2.2          | Installations d'assainissement privées   | .13 |
|           | 2.2.1        | Définition   | .13 |
| 4         | 2.2.2        | Suppression des anciennes installations, anciennes fosses  | .13 |
|           | 2.2.3        | Indépendance des réseaux intérieurs  | .13 |
|           | 2.2.4        | Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols,            |     |
|           | cours        | s et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres  | .13 |
|           | 2.2.5        | Etanchéité des installations et protection contre les odeurs   | .13 |
|           | 2.2.6        |  |     |
|           | 2.2.7        | Dispositifs de broyage   | .14 |
|           | 2.3          | Contrôle des branchements et installations d'assainissement (publiques et privées)                         |     |
|           | 2.3.1        |  |     |
|           | 2.3.2        | Instructions techniques de la partie publique du branchement   | .14 |
|           | 2.3.3        |  |     |
|           | 2.3.4        |  |     |
|           | 2.3.5        |  |     |
|           | 2.3.6        | Contrôles complémentaires sur le branchement   |     |
|           | 2.3.7        |  |     |
|           | 2.3.8        |  |     |
|           | 2.3.0<br>2.4 | Dispositionsspécifiquesaux eauxusées domestiques   |     |
|           | 2.4.1        |  |     |
|           | 2.4.2        |  |     |
|           | 2.4.3        |  |     |
|           | 2.4.4        |  |     |
|           | 2.4.5        |  |     |
|           | ۷.۳.۷        | i al dopadon pour le maneement de l'Assamissement concett (Li Ae)  | 0   |

|    |        | ispositions spécifiquesauxeauxpluviales   |      |
|----|--------|---|------|
|    | 2.5.1  | Principe  |      |
|    | 2.5.2  | Utilisation des eaux de pluie à des fins domestiques  | 19   |
| 3. |        | nent relatif à l'assainissement non domestique et assimilé domestique                         |      |
|    |        | ispositions administratives   |      |
|    | 3.1.1  | Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques                 |      |
|    | 3.1.2  | Procédure générale  |      |
|    | 3.1.3  | Cas particuliers des établissements rejetant des eaux usées assimilées domestiques:           |      |
|    | 3.1.4  | Arrêté d'autorisation   |      |
|    | 3.1.5  | Convention de déversement   |      |
|    | 3.1.6  | Pièces nécessaires à l'élaboration de la convention de déversement                            | 22   |
|    | 3.1.7  | Branchement au réseau public d'assainissement   | 22   |
|    | 3.2 D  | ispositions spécifiques eaux usées non domestiques  |      |
|    | 3.2.1  | Caractéristiques de l'effluent admissible   |      |
|    | 3.2.2  | Installations privatives  | 23   |
|    | 3.2.3  | Entretien des installations   |      |
|    | 3.2.4  | Suivi et contrôle des rejets  | 24   |
|    | 3.3 C  | ontrôle des branchements et installations d'assainissement (publiques et privées)             |      |
|    | 3.3.1  | Droit d'accès des agents du service des eaux aux installations d'assainissement               |      |
|    | 3.3.2  | Instructions techniques de la partie publique du branchement                                  |      |
|    | 3.3.3  | Contrôle de conception des installations d'assainissement                                     |      |
|    | 3.3.4  | Contrôle de réalisation de la partie publique du branchement                                  | 26   |
|    | 3.3.5  | Contrôle de réalisation des installations d'assainissement privées                            | 26   |
|    | 3.3.6  | Contrôles complémentaires sur le branchement  | 27   |
|    | 3.3.7  | Contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement privées                         | 27   |
|    | 3.3.8  | Mise en conformité des installations d'assainissement privées                                 | 27   |
|    | 3.4 D  | ispositions financières   |      |
|    | 3.4.1  | Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif "assimilés domestiques"       |      |
|    | 3.4.2  | Redevance d'assainissement eaux usées non domestiques et assimilées domestiques - principe    | e 28 |
|    | 3.4.3  | Coefficient de pollution  | 29   |
|    | 3.4.4  | Coefficient de rejet  | 29   |
|    | 3.4.5  | Modalités d'application   | 29   |
|    | 3.4.6  | Dispositif de lissage   | 29   |
|    | 3.4.7  | Coefficient de majoration   | 29   |
|    | 3.4.8  | Exonération de la redevance assainissement  | 30   |
|    | 3.5 D  | ispositions spécifiques aux eaux pluviales  | 30   |
|    | 3.5.1  | Principe  | 30   |
|    | 3.5.2  | Entretien des installations   | 30   |
|    | 3.5.3  | Utilisation des eaux de pluie à des fins domestiques  | 30   |
|    | 3.6 P  | énalités et mesures de sauvegarde   |      |
|    | 3.6.1  | Coefficient de non-conformité   |      |
|    | 3.6.2  | Cessation du service  | 30   |
| ļ. | Règlen | nent relatif à l'assainissement non collectif   | 31   |
|    |        | ispositions générales   |      |
|    | 4.1.1  | Principes généraux  |      |
|    | 4.1.2  | Responsabilités et obligations des propriétaires – réalisation des ouvrages                   | 31   |
|    | 4.1.3  | Responsabilités et obligations des propriétaires – entretien des ouvrages                     | 31   |
|    | 4.1.4  | Droit d'accès des agents du service des eaux aux installations d'assainissement non collectif |      |
|    | 4.1.5  | Information des usagers après contrôle des installations                                      |      |
|    | 42 (   | oncention et implantation des installations d'assainissement non collectif                    | 32   |

|    | 4.2.1 | Principes de conception et d'implantation des installations       | .32 |
|----|-------|---|-----|
|    | 4.2.2 | Contrôle de conception des installations                          | .32 |
|    | 4.2.3 | Cas particuliers  | .33 |
|    | 4.3   | Réalisation des installations d'assainissement non collectif      | 33  |
|    | 4.3.1 | Principes d'exécution des travaux                                 |     |
|    | 4.3.2 | Contrôle de la bonne exécution des ouvrages                       | 34  |
|    | 4.4   | Fonctionnement des installations d'assainissement non collectif   | 34  |
|    | 4.4.1 | Principes de fonctionnement des installations                     | 34  |
|    | 4.4.2 | Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages                       | 34  |
|    | 4.4.3 | Contrôle lors des ventes  | 35  |
|    | 4.5   | Entretien des installations d'assainissement non collectif        | 35  |
|    | 4.5.1 | Principes d'entretien des installations                           | 35  |
|    | 4.5.2 | Exécution des opérations d'entretien                              | 36  |
|    | 4.5.3 |   |     |
|    | 4.6   | Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif   | 36  |
|    | 4.6.1 |   |     |
|    | 4.6.2 | Exécution des travaux de réhabilitation                           | 36  |
|    | 4.6.3 |   |     |
|    | 4.7   | Dispositions spécifiques aux eaux pluviales                       | 37  |
|    | 4.7.1 |   |     |
|    | 4.7.2 | Entretien des installations                                       |     |
|    | 4.7.3 |   |     |
|    | 4.8   | Redevances d'assainissement non collectif                         | 37  |
|    | 4.8.1 | Principe  |     |
|    | 4.8.2 | Redevables et assujettissement                                    | .37 |
|    | 4.8.3 | Détermination du montant des redevances                           | .38 |
| 5. | Diene | ositions d'application et signature                               | 30  |
| ٠. | 5.1   | Voies de recours des abonnés                                      |     |
|    | 5.2   | Clause d'exécution du règlement                                   |     |
|    | 5.3   | Date d'application du règlement                                   |     |
|    | 5.4   | Modification du règlement   |     |
|    | 5.5   | Clause d'exécution  |     |
|    | 5.6   | Signature   |     |
| 6. | Anne  | xes   | 41  |
|    | 6.1   | Limites de concentration des rejets au réseau public d'eaux usées |     |
|    | 6.2   | Liste des activités considérées comme assimilées domestiques      |     |
|    | 6.3   | Liste des textes réalementaires de référence.                     | 43  |

# 1. REGLEMENT COMMUN A L'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE, A L'ASSAINISSEMENT NON DOMESTIQUE, ET A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### 1.1 Dispositions générales

#### 1.1.1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux publics ainsi que dans les installations non collectives situées sur le territoire d'Arlysère.

Il règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants, et le service des eaux chargé du service public de l'assainissement.

Ce service public de l'assainissement a pour objectif d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le présent règlement ne porte pas sur les eaux pluviales, sauf cas particuliers.

Le présent règlement n'est applicable qu'au secteur géographique défini page 1 du présent règlement.

#### 1.1.2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

cf. annexe n°6.3 : liste des textes réglementaires de référence.

#### 1.1.3 Définitions

#### Assainissement collectif / Assainissement non collectif

L'assainissement collectif comprend l'ensemble des opérations de collecte, de transport et de traitement (le cas échéant) des eaux usées et pluviales (dans des cas particuliers), par des ouvrages publics et sous certaines conditions.

L'assainissement non collectif (ou assainissement individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement.

#### Eaux usées domestiques / Eaux usées non domestiques / Eaux pluviales

Eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisines non collectives, bains, douches, lavabos...) et des eaux vannes (urines et matières fécales), à usage familial.

Eaux usées non domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique et autre que pluviale, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Le déversement de ces effluents est soumis à certaines conditions, notamment un prétraitement adapté et/ou une surveillance.

Eaux usées assimilées domestiques : il s'agit d'eaux usées non domestiques provenant d'activités spécifiques prévues par la loi (cf. liste en annexe n°6.2), et dont le déversement est soumis à certaines conditions, notamment dans certains cas un prétraitement adapté et/ou une surveillance particulière.

Eaux pluviales : il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement. Le déversement de ces eaux pluviales est soumis à certaines conditions, notamment dans certains cas un prétraitement adapté et/ou une surveillance particulière.

#### Système séparatif / Système unitaire

Dans un système séparatif, les eaux usées (domestiques et non domestiques) d'une part, et les eaux pluviales d'autre part, sont évacuées par des réseaux publics séparés.

Dans un système unitaire, les eaux usées (domestiques et non domestiques) et certaines eaux pluviales sont évacuées par un réseau public commun.

#### 1.1.4 Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux, notamment :

- l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- le contenu des fosses fixes et mobiles.
- les ordures ménagères (même broyées),
- les lingettes de tout ordre,
- les graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions,
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, goudrons...),
- les hydrocarbures (essence, fioul...), huiles, produits inflammables,
- les liquides corrosifs (acides, solvants,...),
- les peintures,
- les restes de désherbants utilisés pour le jardinage,
- les produits radioactifs,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau du réseau public d'assainissement à une température supérieure à 30°C,
- d'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible :
  - o de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitements des eaux usées,
  - o d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
  - o d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration,
  - o d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières.

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, l'usager doit contacter le service des eaux.

#### 1.2 Paiements

#### 1.2.1.1 Généralités sur les paiements

En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par l'ancien abonné.

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement, vis- à-vis du service des eaux de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement.

#### 1.2.1.2 Paiement de l'assainissement collectif

La partie du tarif assainissement collectif est due dès le relevé du compteur. Elle est basée sur la consommation d'eau issue de l'alimentation publique et le cas échéant d'une alimentation privée. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le service des eaux. Les paiements doivent être effectués selon les modalités définies sur la facture.

#### 1.2.1.3 Délais de paiement

Le montant correspondant à l'assainissement collectif et aux prestations assurées par le service des eaux doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture.

#### 1.2.1.4 Réclamations de l'abonné

Chacune des factures établies comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse dans les deux mois à compter de la date d'émission de la facture.

#### 1.2.1.5 Cas d'impossibilité de relève du compteur

Dans le cas où le service des eaux est mis dans l'impossibilité de relever le compteur d'eau, il lui est facturé la part abonnement de la redevance assainissement ainsi que la part au mètre cube, sur la base d'une estimation de consommation.

A titre indicatif, la consommation est estimée comme suit par le service des eaux :

- sur la base de celle de la dernière période correspondante où a été obtenu un relevé. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du prochain relevé ;
- pour les nouveaux abonnés, un forfait de 20 m3 peut être appliqué avec obligation de relève de régularisation par le Service public de l'eau lors de la campagne suivante. Cette disposition est applicable, sauf autre disposition contraire.

Lorsque l'usager, abonné ou propriétaire rend impossible l'opération de relève par le service de l'eau deux années de suite ou les opérations de contrôle, entretien, réparation ou changement du compteur, il est passible des mesures suivantes :

- Appel d'une provision majorée dont les modalités sont définies et actualisées chaque année par délibération du Conseil d'Agglomération,
- Pénalité suivant un barème actualisé chaque année par délibération du Conseil d'Agglomération,
- Installation à ses frais d'un système de relève à distance

#### 1.2.1.6 Cas de rejet au réseau d'assainissement en l'absence d'abonnement

Dans le cas où des rejets au réseau d'assainissement seraient constatés par le service des eaux en l'absence d'abonnement, les volumes relevés seront facturés au propriétaire de l'immeuble. Ce dernier s'expose de plus à une pénalité en cas de non régularisation de la situation dans le délai fixé par le service des eaux.

#### 1.2.1.7 Difficultés de paiement

Dans le cas de difficultés de paiement rencontrées par un abonné en situation de précarité, le Service des eaux s'engage à rechercher des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable et arrêter les poursuites.

Le comptable public de la collectivité pourra accorder des facilités de paiement et des échéanciers adaptés aux abonnés, selon certaines conditions.

Les abonnés en situation de difficulté de paiement doivent informer le Service à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné sur la facture. Le Service informera ces abonnés de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux compétents en matière de Fonds de Solidarité Logement et que les engagements sont respectés, toute mesure coercitive est suspendue et, le cas échéant, la fourniture est rétablie jusqu'à ce que ceux-ci aient statué. Dans un tel cas, aucune pénalité de retard n'est perçue.

#### 1.2.1.8 Défaut de paiement

En cas de non-paiement dans le délai fixé, le Trésorier public adresse à l'abonné défaillant, une mise en demeure lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre.

#### L'abonné s'expose :

- aux poursuites légales intentées par le Trésorier,
- à la fermeture du branchement, notamment pour les eaux usées non domestiques, jusqu'à paiement des sommes dues, y compris les frais correspondant à la fermeture et à l'ouverture du branchement.

#### 1.2.1.9 Remboursements

Lorsque la demande de remboursement exprimée par l'abonné est justifiée, la somme est versée à l'abonné.

#### 1.3 Infractions et poursuites

#### 1.3.1 Cadre général

Les agents du service des eaux sont autorisés à dresser un constat, lorsqu'ils découvrent un manquement aux prescriptions du présent règlement.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### 1.3.2 Cas particuliers

Au-delà des pénalités spécifiques prévues dans les différentes parties du présent règlement, des pénalités sont prévues dans les cas suivants :

En cas de rejet illicite dans le réseau d'eaux pluviales et le milieu naturel, le contrevenant doit :

- immédiatement mettre fin à ce rejet,
- s'acquitter des frais spécifiques engagés par le service des eaux (matériel de lutte contre les pollutions, prélèvement, analyse, curage...),
- procéder à ses frais aux réparations fixées par le service des eaux.

Il s'expose en cas de récidive à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent et à une pénalité.

En cas de non-conformité au présent règlement concernant l'assainissement non collectif (absence d'installation, mauvais fonctionnement,...), le contrevenant s'expose à des sanctions pénales. En outre il :

doit mettre en conformité son installation, travaux et/ou entretien nécessaires, dans les délais fixés par le service des eaux. Le délai ne peut excéder : 2 mois pour un entretien, 12 mois pour des petits travaux (mise à jour des regards, réparation des chasses automatiques...), 6 mois pour une mise en conformité d'une installation neuve, 4 ans pour une réhabilitation des ouvrages d'une installation existante,

- s'expose au paiement d'une pénalité financière dont le montant correspond au tarif de la redevance de contrôle de réalisation pour la non réalisation de travaux prescrits par le service des eaux, et au tarif de la redevance de fonctionnement pour un défaut d'entretien, ou un refus d'accès à la propriété privée aux agents chargés d'effectuer le contrôle.

En cas de rejet illicite dans les réseaux d'eaux usées, le contrevenant :

- doit mettre fin à ce rejet dans le délai fixé par le service des eaux (le délai ne peut excéder 3 mois),
- doit s'acquitter des frais spécifiques engagés par le service des eaux (matériel de lutte contre les pollutions, prélèvement, analyse, curage...),
- doit procéder à ses frais aux réparations fixées par le service des eaux,
- s'expose en cas de récidive à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent et à une pénalité.

En cas d'intrusion d'une eau claire parasite dans les réseaux d'eaux usées, le contrevenant :

- doit mettre fin à ce rejet dans les délais fixés par le service des eaux (le délai ne peut excéder 6 mois),
- doit procéder à ses frais aux réparations fixées par le service des eaux,
- s'expose, en cas de récidive, à une pénalité.

#### 2. REGLEMENT RELATIF A L'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE

#### 2.1 Branchement au réseau public d'assainissement

#### 2.1.1 Définition du branchement

Le branchement comprend :

Une partie située sous le domaine privé, placée sous la responsabilité de l'usager, avec :

- une canalisation de branchement sous le domaine privé,
- un ouvrage dit "regard de visite" étanche placé en propriété privée à la limite du domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service des eaux.

Une partie située sous le domaine public, avec :

- une canalisation de branchement sous le domaine public,
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement.

#### 2.1.2 Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès du service des eaux. Cette demande doit être signée par l'usager.

La demande de branchement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

#### 2.1.3 Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public

Sur l'ensemble du territoire communautaire, les travaux de construction de branchement, sous le domaine public, sont exécutés aux frais du demandeur et exclusivement sous le contrôle du service des eaux, par une entreprise. Le choix de l'entreprise exécutante est laissé à l'appréciation de la personne ayant déposé le permis de construire. Sous réserve du respect des prescriptions techniques.

Dans l'attente de la mise en service du raccordement, le branchement doit être obturé par un dispositif étanche.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées, le service des eaux peut exécuter les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard de visite en limite du domaine public. Tout ou partie des dépenses engagées par ces travaux pourra faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du propriétaire, avec l'accord de ce dernier.

En cas de faute du propriétaire de respecter ses obligations en matière de branchement, le service des eaux peut après une mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

#### 2.1.3.1 Raccordement des immeubles édifiés avant la mise en œuvre du réseau

Lors de la mise en place du réseau de collecte des eaux usées, il sera placé d'office un regard de branchement en limite de toutes les propriétés qui sont soumises à l'obligation de se raccorder (article L1331-2 du Code de la Santé Publique)

Un seul regard de branchement particulier sera mis en place, sauf dérogation délivrée par la collectivité liée à des contraintes techniques particulières. Tout regard de branchement supplémentaire sera facturé au propriétaire au coût réel des travaux engagés.

Avant l'ouverture présumée du chantier de pose du nouveau collecteur, une fiche de renseignement, qui vaut demande de branchement et autorisation ordinaire de branchement, sera remise aux propriétaires sur laquelle figureront obligatoirement l'emplacement souhaité du branchement fixé d'un commun accord avec le Maitre d'œuvre des travaux ainsi que divers renseignements.

Dans le cas de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Les propriétaires des immeubles édifiés antérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière, la P.F.A.C. (voir en ce sens l'article 2.4.5 du règlement de service).

#### 2.1.3.2 Raccordement des immeubles édifiés après la mise en œuvre du réseau

#### 2.1.3.2.1 Branchement réalisé par une entreprise choisie par le demandeur

Dans le cas où le demandeur souhaite réaliser lui-même la partie publique du branchement, les travaux sont réalisés par une entreprise de son choix et à ses frais. Ces travaux seront réalisés sous la surveillance de la collectivité qui facturera au demandeur, suivant le tarif en vigueur, sa prestation de contrôle du respect des dispositions édictées par la collectivité et de la bonne exécution des travaux avant rétrocession dans le domaine public.

La demande de raccordement aux collecteurs publics d'assainissement, ainsi que tous les plans relatifs au projet, doivent être signés par le propriétaire ou son mandataire et adressés à la collectivité.

Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'immeuble, la signature et l'accord du propriétaire sont exigés.

La demande comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la collectivité et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

En réponse à cette demande de raccordement, la collectivité délivre au pétitionnaire un exemplaire du règlement de service, une autorisation de déversement de ses eaux usées domestiques et un cahier des charges techniques qui indique les dispositions à respecter pour la bonne exécution des travaux sur la partie publique du branchement.

Ces travaux comprennent, les terrassements et l'évacuation des déblais, le piquage sur le collecteur, les canalisations et le regard de branchement, le remblaiement de tranchée en matériaux nobles et la réfection de chaussée et de trottoir le cas échéant.

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Dans ce cas, c'est l'usager qui est chargé des formalités administratives obligatoires avant tous travaux sous le domaine public. Par ailleurs, dans ces conditions d'exécution, le pétitionnaire reste responsable des dégradations potentielles qui pourraient survenir dans la zone de travaux située sur le domaine public durant un an.

#### 2.1.3.2.2 Branchement réalisé par la collectivité

Si l'usager fait appel à la collectivité, pour l'exécution de la partie publique du branchement, les travaux seront exécutés aux frais de l'usager par la collectivité, ou sous sa surveillance par une entreprise qu'il aura agrée. Les travaux seront facturés suivant les tarifs en vigueur

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière, la P.F.A.C. (voir en ce sens l'article 2.4.5 du règlement).

La demande de raccordement aux collecteurs publics d'assainissement, disponible sur le site internet de la collectivité, ainsi que tous les plans relatifs au projet, doivent être signés par le propriétaire ou son mandataire et adressés à la collectivité.

Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'immeuble, la signature et l'accord du propriétaire sont exigés.

La demande comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la collectivité et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

En réponse à cette demande de raccordement, la collectivité délivre au pétitionnaire un exemplaire du règlement de service, une autorisation de déversement de ses eaux usées domestiques et un devis de travaux pour l'exécution de la partie publique du branchement.

A réception du devis signé «Bon pour accord», la collectivité réalisera, ou fera réaliser les travaux dans un délai de 2 mois, conformément aux prescriptions techniques.

#### 2.1.4 Mise en service du branchement

La mise en service du branchement ne pourra être effective qu'à dater de la validation par le service des eaux de la conformité des parties publiques et privées du branchement, ainsi que des autres installations d'assainissement privées (notamment les dispositifs de prétraitement et de rétention), conformément aux prescriptions préalablement fixées.

#### 2.1.5 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Cette opération réalisée sur le domaine public, jusqu'au collecteur principal est exécutée par l'une des entreprises, sous réserve du respect des prescriptions techniques et sous contrôle du service des eaux. Le choix de l'entreprise exécutante est laissé à l'appréciation de la personne ayant déposé le permis.

#### 2.1.6 Paiement des frais d'établissement du branchement

Pour toute installation d'un branchement le demandeur est redevable à l'entrepreneur exécutant, du coût de réalisation du branchement.

La réfection définitive de la chaussée qui fait suite à ces travaux (conformément aux prescriptions techniques du gestionnaire de la voierie) donne également lieu au règlement du coût de cette intervention par le demandeur au bénéfice de l'exécutant.

# 2.1.7 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous les domaines public et privé

#### 2.1.7.1 Domaine public

Le service des eaux est propriétaire de tous les branchements situés sous le domaine public, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions communautaires.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service des eaux.

Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service des eaux pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

#### 2.1.7.2 Domaine privé

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'usager (hors dispositifs de raccordement, si le réseau public se situe en domaine privé).

Le service des eaux est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

#### 2.1.7.3 Conditions d'intégration au domaine public

Des aménageurs ou des copropriétaires peuvent demander à ce que des installations réalisées par des initiatives privées soient intégrées au domaine public. Après accord de principe du service des eaux et de la commune concernée, les intéressés doivent remettre les plans de récolement et documents de contrôle annexes (rapports d'inspection télévisée, tests d'étanchéité). Une visite de contrôle contradictoire de ces installations est organisée et la mise en conformité exigée effectuée avant toute intégration au domaine public. En cas d'intégration effectif, des frais de dossier peuvent être votés par le Conseil communautaire d'Arlysère. Les frais d'acte authentique sont à la charge du demandeur.

#### 2.1.8 Branchements non autorisés

Les branchements non autorisés sont les branchements réalisés sans demande préalable au service des eaux.

Dans ce cas, l'usager est redevable d'une pénalité.

La suppression du branchement non autorisé est réalisée sous le contrôle du service des eaux et à la charge de l'usager. Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien.

A titre exceptionnel, certains branchements non autorisés peuvent être admis s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions du service des eaux.

#### 2.2 Installations d'assainissement privées

#### 2.2.1 Définition

Les installations d'assainissement privées se composent :

- de la partie des branchements située sous le domaine privé,
- des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac, tampon...) le cas échéant,
- des installations situées à l'intérieur des bâtiments (appareils sanitaires...).

#### 2.2.2 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et les installations de traitement individuel des eaux usées sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés, curés, désinfectés et comblés. Les matières doivent être évacuées vers un centre agréé avec délivrance d'un bordereau d'élimination conforme. Une copie de ce bordereau doit être transmise au service des eaux.

Si ces obligations ne sont pas respectées, le service des eaux peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

En cas de non présentation du bordereau d'élimination dûment rempli dans le délai fixé, le propriétaire s'expose à une pénalité.

#### 2.2.3 Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'en limite de propriété (jusqu'au réseau existant s'il existe un projet de mise en place d'un réseau séparatif).

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ou pluviales est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration (dépression accidentelle, par exemple), soit par refoulement (surpression créée dans la canalisation d'évacuation, par exemple).

### 2.2.4 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

#### 2.2.5 Etanchéité des installations et protection contre les odeurs

Tous les appareils raccordés à un réseau d'eaux usées doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations d'odeurs provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les regards sur les réseaux d'eaux usées doivent être équipés de couvercles étanches de type tampon hydraulique posés horizontalement.

#### 2.2.6 Colonnes de chutes d'eaux usées

Aucune nouvelle colonne de chutes d'eaux usées ne peut être établie en parement extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent. Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

#### 2.2.7 Dispositifs de broyage

L'évacuation par le réseau public d'assainissement des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées après avis favorable du service des eaux.

# 2.3 Contrôle des branchements et installations d'assainissement (publiques et privées)

#### 2.3.1 Droit d'accès des agents du service des eaux aux installations d'assainissement

Les agents du service des eaux ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable. Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service des eaux et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100 %.

#### 2.3.2 Instructions techniques de la partie publique du branchement

Le service des eaux fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Au vu des éléments techniques fournis par l'usager au service des eaux, tels que le diamètre et la profondeur de la canalisation, et éventuellement l'emplacement du regard de branchement, le service des eaux arrête le tracé et la pente de la canalisation.

Si pour des raisons de convenances personnelles, l'usager demande des modifications aux dispositions proposées par le service des eaux, celui-ci après examen des conditions financières peut donner satisfaction à l'usager sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Dans le cas présent, l'usager ne peut prétendre à aucune indemnité.

#### 2.3.3 Contrôle de conception des installations d'assainissement

Le service des eaux assure le contrôle de la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement (réseaux et usine d'épuration).

Ce contrôle s'effectue:

a - à l'occasion de la demande du certificat d'urbanisme. Le service des eaux émet un avis sur les conditions de desserte du projet,

- b à l'occasion des autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménagement) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations. Le service des eaux émet un avis sur les modalités de desserte du projet,
- c d'une manière générale, à l'occasion de tout nouveau branchement.

A ce titre, le demandeur doit déposer un dossier comportant :

- Un plan sur lequel doivent figurer :
  - o l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
  - o les ouvrages annexes (grilles, stockage, régulation, prétraitement), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public,
  - o les regards en limite de propriété avec les profondeurs.
  - o les surfaces imperméabilisées raccordées (toitures, voiries, parkings de surface),
  - o le ou les points de raccordement au réseau public.
- une notice explicative avec :
  - o pour les eaux pluviales : l'implantation, la nature, le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation ou des ouvrages de rejet au milieu naturel dans le cas d'une limitation par le service des eaux du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public,
  - o sont de même précisés, la nature, les caractéristiques, le dimensionnement et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

#### 2.3.4 Contrôle de réalisation de la partie publique du branchement

Les représentants du service des eaux devront être en mesure de vérifier tranchée ouverte le raccordement sur le collecteur public ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble des canalisations disposées jusqu'à la boîte de branchement.

Les représentants du service des eaux devront constater la présence à pied d'œuvre des matériaux d'enrobage (sable ou gravelette) d'un volume suffisant pour permettre un compactage soigné et garantir la protection de l'ensemble des canalisations mises en place. Sous voie publique, l'entreprise devra mettre en place les matériaux (tout-venant ou autres matériaux compactables équivalents) correspondant aux demandes du gestionnaire de la voirie en quantité suffisante pour le reste du remblaiement.

#### 2.3.5 Contrôle de réalisation des installations d'assainissement privées

Le contrôle de réalisation s'effectue avant tout remblaiement des ouvrages. Le service des eaux contrôle la conformité des ouvrages par rapport aux prescriptions techniques définies par le service des eaux.

Le contrôle de réalisation s'effectue selon les modalités suivantes :

- le demandeur doit aviser le service des eaux, 48 heures avant le début du chantier, puis une fois les travaux de raccordement terminés,
- le service des eaux peut réaliser une inspection télévisée du branchement. Cette opération est à la charge du demandeur si le branchement est jugé non-conforme,
- si des anomalies sont constatées, le service des eaux refuse la mise en service du branchement (non-retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux de mise en conformité.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service des eaux, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Celle-ci doit être exécutée avant raccordement sur le réseau public d'assainissement.

- pour les opérations immobilières, les lotissements, le demandeur doit fournir un plan de récolement des ouvrages et des réseaux réalisés, un procès-verbal d'étanchéité des réseaux et un rapport télévisé, avant la mise en service du branchement,
- pour les entreprises, le demandeur doit fournir un plan de récolement des ouvrages et des réseaux réalisés dans un délai de 6 mois après la mise en service.

#### 2.3.6 Contrôles complémentaires sur le branchement

Dans le cas d'un manquement au suivi des travaux sur la partie publique ou privée tel qu'indiqué dans les articles précédents, les représentants du service des eaux pourront imposer, à la charge exclusive de l'entreprise (partie publique) ou du propriétaire (partie privée), une réouverture de la tranchée et les essais suivants :

- test de compactage,
- contrôle vidéo et d'étanchéité du branchement.

En fonction des conclusions des tests et contrôles, les modifications requises seront imposées sans qu'une contrepartie puisse être demandée.

#### 2.3.7 Contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement privées

Le service des eaux se réserve le droit de vérifier à tout moment :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement,
- la qualité du rejet,
- l'élimination des sous-produits d'assainissement (déchets).

A ce titre, le service des eaux peut exiger la présentation des bordereaux d'entretien et d'élimination des sous-produits (déchets) des installations d'assainissement privées.

#### 2.3.8 Mise en conformité des installations d'assainissement privées

Dans le cas d'un constat de non-conformité des installations d'assainissement privées, le service des eaux met en demeure l'usager de réaliser les travaux nécessaires en fixant un délai de mise en conformité, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

En cas de passivité de ce dernier, le service des eaux peut, et ce, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité :

- obturer le branchement,
- porter plainte,
- exécuter les travaux d'office, en cas d'urgence ou de danger, aux frais de l'usager.

#### 2.4 Dispositions spécifiques aux eaux usées domestiques

#### 2.4.1 Obligation de raccordement

#### **Principe**

Est obligatoire le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Tout immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire.

#### **Dérogations**

Des dérogations peuvent être accordées par le service des eaux pour les immeubles jugés difficilement raccordables, s'il existe une possibilité pour le demandeur de se doter d'une installation d'assainissement non collectif conforme, notamment lorsque le raccordement au réseau public d'assainissement a un coût nettement supérieur à celui de la réalisation d'un assainissement non collectif conforme.

#### 2.4.2 Délai de raccordement

#### **Principe**

Dans le cas d'une extension du réseau public d'assainissement, le propriétaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la mise en service de ce réseau, pour réaliser ce raccordement.

#### Possibilité de prorogation du délai de raccordement

Dans le cas où le propriétaire est équipé d'une installation d'assainissement non collectif contrôlée et jugée conforme par le service des eaux, le propriétaire pourra bénéficier d'un délai de raccordement maximum de 10 ans, à dater de l'autorisation d'urbanisme, conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

Néanmoins, le propriétaire doit pouvoir justifier à tout moment d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

#### 2.4.3 Cas de non raccordement dans le délai imparti

Au terme du délai imparti, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, ce dernier doit payer une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100 %, jusqu'au raccordement effectif, et ce, même si l'immeuble est doté d'une installation non collectif en bon état de fonctionnement, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Au-delà de ces mêmes délais, le service des eaux peut après mise en demeure du propriétaire, procéder d'office, aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables.

#### 2.4.4 Redevance assainissement

#### 2.4.4.1 Principe général

Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance assainissement.

Cette redevance versée en contrepartie du service rendu, a pour objet notamment de participer à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais liés à l'épuration.

#### 2.4.4.2 Assujettissement

Pour tout immeuble nouveau desservi par un réseau public d'assainissement existant, dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, la consommation d'eau est assujettie à la redevance assainissement.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie publique du raccordement est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conformes par le service des eaux de la collectivité.

#### 2.4.4.3 Détermination de l'assiette de la redevance assainissement

La redevance assainissement est assise sur une part fixe (abonnement) et une part variable basée sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur la distribution publique ou toute autre source ou puits privé. Les tarifs (abonnement et mètres cubes) sont fixés annuellement par Arlysère.

Pour l'usager qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une source, un puits privé ou tout autre prélèvement direct dans le milieu naturel (générant des rejets d'eaux usées), le nombre de mètres cubes d'eau est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu par le service des eaux aux frais de l'usager, correspondant à la location d'un compteur du calibre adapté.

Pour l'usager équipé d'un système de récupération d'eau de pluie générant des rejets d'eaux usées, le nombre de mètres cubes d'eau est fixé forfaitairement selon un tarif voté par Arlysère pour une maison individuelle ; pour les autres cas, le dispositif doit permettre la mise en place d'un système de comptage posé et entretenu par le service des eaux aux frais de l'usager, correspondant à la location d'un compteur du calibre adapté.

A défaut d'un dispositif de comptage, un forfait de consommation annuelle d'eau est fixé par délibération de la communauté..

#### 2.4.4.4 Dégrèvement

Conformément aux dispositions du règlement de l'eau potable de la Communauté d'agglomération Arlysère, lorsque l'ensemble des conditions d'écrêtement est rempli, la facture est recalculée sur la base suivante : redevance assainissement, redevance de modernisation des réseaux de collecte : l'assiette est la consommation moyenne de l'abonné.

#### 2.4.5 Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

#### 2.4.5.1 Principe

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais de branchement au réseau public d'assainissement, au versement de la taxe d'aménagement, lorsque celle-ci est due, ainsi qu'à la redevance assainissement. Elle ne peut dépasser 80 % de la valeur d'une installation individuelle réglementaire.

#### 2.4.5.2 Identification du redevable et champs d'application

Les redevables de la PFAC sont :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

#### 2.4.5.3 Mode de calcul et assiette

Les modalités d'application et de calcul de la PFAC sont déterminées annuellement par décision d'Arlysère.

#### 2.4.5.4 Modalités de recouvrement de la PFAC

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Sans nouvelles du ou des propriétaires concernant les travaux de raccordement en assainissement, le service des eaux se réserve le droit de facturer la PFAC à partir du moment où il constate que les travaux ont été effectués, et que des eaux usées sont générées.

La PFAC fait l'objet d'une facture émise par le service des eaux, dont le recouvrement est assuré par la Trésorerie.

#### 2.5 Dispositions spécifiques aux eaux pluviales

#### 2.5.1 Principe

Les eaux pluviales ne relèvent pas du présent règlement, en dehors de celles affectant le service assainissement collectif et non collectif.

Les installations de gestion des eaux pluviales doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, grâce à un entretien régulier.

#### 2.5.2 Utilisation des eaux de pluie à des fins domestiques

Tout usager utilisant de l'eau de pluie à des fins domestiques, et notamment pour l'alimentation des toilettes, du lave-linge et pour le lavage des sols, doit en avertir le service des eaux. Il doit par ailleurs établir une déclaration à la mairie de son domicile.

# 3. REGLEMENT RELATIF A L'ASSAINISSEMENT NON DOMESTIQUE ET ASSIMILE DOMESTIQUE

#### 3.1 Dispositions administratives

#### 3.1.1 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement d'eaux usées non domestiques à un réseau public d'assainissement n'est envisageable que si celles-ci sont compatibles qualitativement et quantitativement avec le système de collecte et la capacité épuratoire du dispositif d'épuration collectif.

Le service des eaux peut autoriser un établissement à déverser ses eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement, au moyen d'un arrêté d'autorisation, le cas échéant assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

L'établissement doit impérativement signaler au service des eaux, dans un délai de 3 mois, toute modification apportée, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet de ses effluents (notamment lors de modifications de procédés ou d'activité, ou lors d'un accroissement de l'activité). Cette modification peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

De plus, le service des eaux procède à une vérification régulière de l'évolution des activités et rejets.

Dans certains cas particuliers, les eaux pluviales peuvent être intégrées dans la convention de déversement.

#### 3.1.2 Procédure générale

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le service.

A compter de la date de réception de la demande, Arlysère dispose de deux mois pour donner son avis.

L'absence de réponse, à la demande d'autorisation de déversement de plus de quatre mois après la date de réception vaut rejet de celle-ci.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement doit respecter les prescriptions du présent règlement et être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement ;
- assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration ;
- respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatique ;
- ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture.

La mise en œuvre de ces objectifs nécessite la rétention à la source des micro-polluants métalliques, organiques et des substances radioactives qui n'ont pas vocation à être traités en station d'épuration urbaine.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de service public doivent adresser, au service Assainissement, une demande de raccordement au réseau pour les rejets autres que domestiques.

Après étude de la demande, et à la suite d'un diagnostic réalisé par le service Assainissement sur le site de l'établissement afin de vérifier la conformité des installations et des rejets, l'autorisation de rejet peut être accordée aux moyens d'un arrêté d'autorisation et d'une convention de déversement, définissant les conditions techniques et financières d'admissibilité des eaux autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, la collectivité se réserve le droit de refuser le raccordement des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte.

L'établissement autorisé à déverser ses effluents autres que domestiques au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler au service Assainissement toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de rejet et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter que l'autorisation soit actualisée auprès du service

Le service Assainissement assure un suivi et un contrôle de ces rejets.

#### 3.1.3 Cas particuliers des établissements rejetant des eaux usées assimilées domestiques:

Le raccordement d'eaux usées assimilées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ces effluents doivent néanmoins respecter les mêmes conditions de raccordement que les autres eaux usées non domestiques, à l'exception de l'arrêté d'autorisation.

#### 3.1.4 Arrêté d'autorisation

#### 3.1.4.1 Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par le représentant d'Arlysère et est notifié à l'établissement.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques et financières particulières sont traitées dans la convention.

#### 3.1.4.2 Demande d'arrêté d'autorisation

La demande d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques (accompagnée ou non d'une convention de déversement) doit être formulée par l'entreprise auprès de la collectivité propriétaire du réseau d'assainissement auquel elle souhaite se raccorder.

Pour ce faire, la demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- le statut de l'entreprise et une description de son ou ses activités,
- un plan de localisation de l'établissement,
- un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics; la situation, la nature des ouvrages de contrôle; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements,
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer ; la nature, le dimensionnement et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement.

#### 3.1.4.3 Durée de l'arrêté d'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, avec renouvellement tacite par période d'une année. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

#### 3.1.4.4 Délivrance de l'arrêté d'autorisation

La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable au raccordement au réseau public d'assainissement.

#### 3.1.5 Convention de déversement

#### 3.1.5.1 Signature de la convention de déversement

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition soumise à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

#### 3.1.5.2 Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de la convention de déversement notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une influence significative sur le système d'assainissement collectif, et/ ou nécessitant la mise en place de modalités de rejet particulières.

#### 3.1.5.3 Contenu de la convention de déversement

La convention de déversement précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer, et les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

#### 3.1.5.4 Durée de la convention de déversement

La durée d'acceptation ne peut excéder 5 ans, avec renouvellement tacite par période d'une année. Avant le terme du délai fixé dans la convention, l'établissement doit demander une nouvelle convention.

#### 3.1.6 Pièces nécessaires à l'élaboration de la convention de déversement

#### 3.1.6.1 Dans le cas d'établissement existant

La demande doit s'accompagner, en plus des pièces demandées pour l'autorisation, des résultats d'une campagne de prélèvements et de mesures réalisées sur les rejets d'eaux usées non domestiques par un organisme agrée, sur des échantillons moyens représentatifs de deux fois 24 heures consécutives.

Le service des eaux peut fixer une durée différente et une période spécifique en fonction de l'activité de l'établissement (suivant les effluents générés).

Cette campagne porte principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité,
- mesure sur échantillon moyen : MEST (matières en suspension totales), azote Kjeldhal (NTK), phosphore (Pt), DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours), DCO (demande chimique en oxygène),
- tout autre paramètre caractéristique de l'activité : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...

Tous ces résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

#### 3.1.6.2 Dans le cas d'un projet d'implantation d'un nouvel établissement

L'établissement doit fournir un rapport comprenant au minimum les éléments demandés à l'article 3.3.3.

Un bilan des rejets devra être réalisé dans les six mois suivant le démarrage de l'activité, selon les modalités définies ci-dessus. Ce bilan devra permettre :

- de valider la conformité des rejets et les valeurs limites fixées,
- de fixer les coefficients correcteurs de la redevance assainissement.

#### 3.1.7 Branchement au réseau public d'assainissement

Les dispositions relatives aux branchements au réseau public d'assainissement propre à l'assainissement domestiques s'appliquent au présent paragraphe, sauf dispositions expresses contraires.

#### 3.2 Dispositions spécifiques eaux usées non domestiques

#### 3.2.1 Caractéristiques de l'effluent admissible

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le traitement de l'usine de dépollution dans laquelle il se rejette. Il doit notamment répondre, en plus des prescriptions générales définies à l'article 1.1.4 du présent règlement, aux critères suivants :

- les limites de concentration ne doivent pas être dépassées cf. annexe n° 6.1,
- la dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation,
- le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable à l'usine de dépollution,
- l'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique,
- l'effluent ne devra pas contenir de solvants organiques, chlorés ou non, de composés cycliques hydroxylés et dérivés,
- l'effluent ne doit pas contenir de produits à rayonnements ionisants.

#### 3.2.2 Installations privatives

#### 3.2.2.1 Séparation des réseaux

Les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques doivent être collectées séparément. Ce qui signifie que l'établissement doit être pourvu de deux réseaux distincts jusqu'en aval du dispositif de contrôle des eaux usées non domestiques :

- un réseau d'eaux usées domestiques,
- un réseau d'eaux usées non domestiques.

#### 3.2.2.2 Dispositif de contrôle

Tout branchement d'eaux usées non domestiques doit être pourvu d'un regard dit de contrôle situé en aval du ou des prétraitements et en amont de la connexion avec le réseau d'eaux usées domestiques, et respectant les caractéristiques fixées par le service des eaux.

Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des effluents (prélèvements et mesures). Il doit être situé en-dehors des bâtiments et hors voiries et zones de circulation. Il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible au service des eaux chargé d'effectuer ce contrôle.

Le cas échéant, l'établissement donne l'autorisation aux personnes habilitées par le service des eaux d'accéder aux installations selon des procédures de sécurité à définir.

Pour certains établissements, en fonction de l'importance des rejets, il peut être demandé la mise en place d'ouvrages nécessaires à l'auto surveillance des effluents, permettant notamment la mesure du débit en continu, et le prélèvement automatique d'échantillons. Dans ce cas, le dispositif spécifique d'auto surveillance peut faire office de regard de contrôle.

#### 3.2.2.3 Dispositif d'obturation

En aval des zones de risques de déversements accidentels, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, doit être placé sur le réseau d'eaux usées non domestiques et rester à tout moment accessible.

#### 3.2.2.4 Installations de prétraitement

L'établissement doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux usées non domestiques nécessaires, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations privatives ne doivent recevoir que les eaux usées non domestiques. Les caractéristiques techniques doivent être validées par le service des eaux.

#### 3.2.3 Entretien des installations

Les réseaux privés, les dispositifs de contrôle et les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au service des eaux le bon état d'entretien de ces installations.

Les ouvrages de prétraitement, notamment les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, fécules et les débourbeurs doivent être vidangés autant de fois que nécessaire, par une entreprise agréée.

Les matières doivent être évacuées vers un centre agréé avec délivrance d'un bordereau d'élimination conforme. Une copie de ce bordereau doit être transmise au service des eaux.

Si ces obligations ne sont pas respectées, le service des eaux peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

En cas de non présentation du bordereau d'élimination dûment rempli dans le délai fixé, le propriétaire s'expose à une pénalité.

L'établissement doit être en mesure de justifier le traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant, d'une manière systématique au service des eaux, les copies des factures, des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets liés à son activité.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations ; la réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversement des eaux usées non domestiques, est à la charge exclusive de l'établissement responsable.

#### 3.2.4 Suivi et contrôle des rejets

#### 3.2.4.1 Par l'établissement

Les modalités de suivi et de contrôle des rejets par l'établissement sont définies dans l'autorisation de raccordement et/ou la convention de déversement. Les résultats d'analyses fournies sont recevables par le service des eaux dès lors que l'établissement est en mesure de justifier de l'entretien et de l'étalonnage de ses appareils de mesures et de prélèvement.

De même, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de raccordement et/ou la convention de déversement, il peut être demandé la réalisation d'une ou plusieurs campagnes de mesures annuelles sur les effluents non domestiques à la charge de l'établissement. La période, la fréquence, la durée et les paramètres à analyser sont précisés dans l'arrêté d'autorisation de raccordement et/ou la convention de déversement.

#### 3.2.4.2 Par le service des eaux

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service des eaux, selon les procédures de sécurité définies avec l'établissement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sont en permanence conformes au présent règlement et aux conditions particulières visées dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement.

Si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par le responsable de l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes, le coefficient de majoration est appliqué, l'autorisation de déversement peut être suspendue et en cas de danger, le service des eaux peut obturer le branchement.

# 3.3 Contrôle des branchements et installations d'assainissement (publiques et privées)

#### 3.3.1 Droit d'accès des agents du service des eaux aux installations d'assainissement

Les agents du service des eaux ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (2 jours minimum). Le propriétaire doit faciliter

l'accès de ses installations aux agents du service des eaux et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant est astreint au paiement d'une pénalité.

#### 3.3.2 Instructions techniques de la partie publique du branchement

Le service des eaux fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Au vu des éléments techniques fournis par l'usager au service des eaux, tels que le diamètre et la profondeur de la canalisation, et éventuellement l'emplacement du regard de branchement, le service des eaux arrête le tracé et la pente de la canalisation.

Si pour des raisons de convenances personnelles, l'usager demande des modifications aux dispositions proposées par le service des eaux, celui-ci après examen des conditions financières peut donner satisfaction à l'usager sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Dans le cas présent, l'usager ne peut prétendre à aucune indemnité.

#### 3.3.3 Contrôle de conception des installations d'assainissement

Le service des eaux assure le contrôle de la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement (réseaux et usine d'épuration).

#### Ce contrôle s'effectue:

- a à l'occasion de la demande du certificat d'urbanisme. Le service des eaux émet un avis sur les conditions de desserte du projet,
- b à l'occasion des autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménagement) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations. Le service des eaux émet un avis sur les modalités de desserte du projet,
- c d'une manière générale, à l'occasion de tout nouveau branchement.

A ce titre, le demandeur doit déposer un dossier comportant :

- un plan sur lequel doivent figurer :
  - 1. l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
  - 2. les ouvrages annexes (grilles, stockage, régulation, prétraitement), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public,
  - 3. les regards en limite de propriété avec les profondeurs.
  - 4. les surfaces imperméabilisées raccordées (toitures, voiries, parkings de surface),
  - 5. le ou les points de raccordement au réseau public
  - une notice explicative avec, pour les eaux usées non domestiques : la nature, les caractéristiques, les débits, le choix des ouvrages, le dimensionnement, l'implantation et la justification en fonction des caractéristiques de l'effluent rejeté.

#### 3.3.4 Contrôle de réalisation de la partie publique du branchement

Les représentants du service des eaux devront être en mesure de vérifier tranchée ouverte le raccordement sur le collecteur public ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble des canalisations disposées jusqu'à la boîte de branchement dans un délai de 24 heures après mise en place, dans la mesure où les travaux auront été planifiés contradictoirement au moins 72 heures en avance.

Les représentants du service des eaux devront constater la présence à pied d'œuvre des matériaux d'enrobage (sable ou gravelette) d'un volume suffisant pour permettre un compactage soigné et garantir la protection de l'ensemble des canalisations mises en place. Sous voie publique, l'entreprise devra mettre en place les matériaux (tout-venant ou autres matériaux compactables équivalents) correspondant aux demandes du gestionnaire de la voirie en quantité suffisante pour le reste du remblaiement.

#### 3.3.5 Contrôle de réalisation des installations d'assainissement privées

Le contrôle de réalisation s'effectue avant tout remblaiement des ouvrages. Le service des eaux contrôle la conformité des ouvrages par rapport aux prescriptions techniques définies par le service des eaux. Le contrôle de réalisation s'effectue selon les modalités suivantes :

- le demandeur doit aviser le service des eaux, 48 heures avant le début du chantier, puis une fois les travaux de raccordement terminés,
- le service des eaux peut réaliser une inspection télévisée du branchement. Cette opération est à la charge du demandeur si le branchement est jugé non-conforme,

- si des anomalies sont constatées, le service des eaux refuse la mise en service du branchement (non-retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux de mise en conformité.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service des eaux, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Celle-ci doit être exécutée avant raccordement sur le réseau public d'assainissement.

- pour les opérations immobilières, les lotissements, le demandeur doit fournir un plan de récolement des ouvrages et des réseaux réalisés, un procès-verbal d'étanchéité des réseaux et un rapport télévisé, avant la mise en service du branchement,
- pour les entreprises, le demandeur doit fournir un plan de récolement des ouvrages et des réseaux réalisés dans un délai de 6 mois après la mise en service.

#### 3.3.6 Contrôles complémentaires sur le branchement

Dans le cas d'un manquement au suivi des travaux sur la partie publique ou privée tel qu'indiqué dans les articles précédents, les représentants du service des eaux pourront imposer, à la charge exclusive de l'entreprise (partie publique) ou du propriétaire (partie privée), une réouverture de la tranchée et les essais suivants :

- test de compactage,
- contrôle vidéo et d'étanchéité du branchement.

En fonction des conclusions des tests et contrôles, les modifications requises seront imposées sans qu'une contrepartie puisse être demandée.

#### 3.3.7 Contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement privées

Le service des eaux se réserve le droit de vérifier à tout moment :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement,
- la qualité du rejet,
- l'élimination des sous-produits d'assainissement (déchets).

#### 3.3.8 Mise en conformité des installations d'assainissement privées

Dans le cas d'un constat de non-conformité des installations d'assainissement privées, le service des eaux met en demeure l'usager de réaliser les travaux nécessaires en fixant un délai de mise en conformité. En cas de passivité de ce dernier, le service des eaux peut, et ce, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité:

- obturer le branchement,
- porter plainte,
- exécuter les travaux d'office, en cas d'urgence ou de danger, aux frais de l'usager.

#### 3.4 Dispositions financières

# 3.4.1 Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif "assimilés domestiques"

#### **Principe**

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à usage domestique sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC "assimilés domestiques").

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais de branchement au réseau public d'assainissement, au versement de la taxe d'aménagement, lorsque celle-ci est due, ainsi qu'à la redevance assainissement. Elle ne peut dépasser 80 % de la valeur d'une installation individuelle réglementaire.

#### Identification du redevable et champs d'application

Les redevables de la PFAC "assimilés domestiques" sont :

- les propriétaires d'immeubles ou d'établissements neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

#### Mode de calcul et assiette

Les modalités d'application et de calcul de la PFAC "assimilés domestiques" sont déterminées par Arlysère.

#### Modalités de recouvrement

La PFAC "assimilés domestiques" est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'établissement, de l'extension ou de la partie réaménagée de l'établissement, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La PFAC "assimilés domestiques" fait l'objet d'une facture émise par le service des eaux, dont le recouvrement est assuré par la trésorerie.

# 3.4.2 Redevance d'assainissement eaux usées non domestiques et assimilées domestiques - principe

La redevance assainissement est perçue en contrepartie du service rendu. Elle est composée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle au volume. La part proportionnelle est définie par Arlysère.

La part proportionnelle pourra être définie selon la formule suivante :

Part proportionnelle = Taux de base x Assiette x Coefficient de rejet x Coefficient de pollution.

#### Avec:

- Taux de base = prix du mètre cube défini par Arlysère.
- Assiette = (volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable + volume d'eau prélevé sur toute autre ressource).
- Coefficients de pollution et de rejet = cf. définition ci-après.

Dans le cas d'un prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable, le comptage des volumes prélevés se fait obligatoirement par un dispositif de comptage installé par le service des eaux aux frais du demandeur (sur le même principe que pour la distribution d'eau publique), ou à titre dérogatoire approuvé par le service des eaux.

En l'absence de système de comptage, une estimation est effectuée par le service des eaux en fonction des informations dont il dispose.

#### 3.4.3 Coefficient de pollution

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

Le coefficient de pollution est notifié dans la convention. La formule du calcul du coefficient de pollution, pourra être basée sur les paramètres DCO, MES, NTK.

Pour les établissements déjà bénéficiaires d'une convention de déversement et d'un coefficient de pollution à la date de mise en vigueur du présent règlement, la nouvelle formule du coefficient de pollution ne sera applicable qu'à dater du renouvellement de la convention.

#### 3.4.4 Coefficient de rejet

Pour tenir compte de conditions spécifiques de rejets, un établissement peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie supérieure à 15 % du volume d'eau qu'il prélève sur un réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source, n'est pas rejetée dans les réseaux d'assainissement.

#### 3.4.5 Modalités d'application

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) sont fixés au minimum pour une durée de un an, à compter de la signature de la convention. Ils pourront être modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Le cas échéant, les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service des eaux, soit sur la base des données d'auto surveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service des eaux.

Ces nouveaux coefficients sont notifiés à l'établissement par courrier.

#### 3.4.6 Dispositif de lissage

Le dispositif prévu pour déterminer le montant de la redevance assainissement, peut conduire dans certains cas à une augmentation importante de ce montant.

En pareil cas, le montant de la redevance assainissement tiendra compte de l'effort engagé par l'établissement pour améliorer ses rejets et une planification technique et financière sera définie dans la convention de déversement.

Le dispositif de lissage s'établit comme suit :

Augmentation de la redevance assainissement due à la mise en place des coefficients de pollution et de rejet limitée à 20 % la première année, puis augmentation de 20 % chaque année si les engagements pris sont respectés (notamment l'échéancier de mise en conformité), à défaut augmentation de 30 %, jusqu'à application totale des coefficients.

#### 3.4.7 Coefficient de majoration

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des paramètres rejetés dans le réseau d'assainissement dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées.

Il est appliqué à la redevance assainissement lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet dans les délais de mise conformité fixés. Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejet.

Ce coefficient est établi par décision de l'autorité compétente représentant Arlysère.

#### 3.4.8 Exonération de la redevance assainissement

Sont exonérés de la redevance assainissement, les volumes d'eau utilisés notamment par les professionnels agricoles, pour l'irrigation et l'arrosage, ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement collectif.

#### 3.5 Dispositions spécifiques aux eaux pluviales

#### 3.5.1 Principe

Les eaux pluviales ne relèvent pas du présent règlement, en dehors de celles affectant le service assainissement collectif et non collectif.

Les installations de gestion des eaux pluviales doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, grâce à un entretien régulier.

#### 3.5.2 Entretien des installations

Les installations de gestion des eaux pluviales doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, grâce à un entretien régulier.

#### 3.5.3 Utilisation des eaux de pluie à des fins domestiques

Tout usager utilisant de l'eau de pluie à des fins domestiques, et notamment pour l'alimentation des toilettes, du lave-linge et pour le lavage des sols, doit en avertir le service des eaux. Il doit par ailleurs établir une déclaration à la mairie de son domicile.

#### 3.6 Pénalités et mesures de sauvegarde

#### 3.6.1 Coefficient de non-conformité

En cas de non-respect de l'autorisation de raccordement (non-respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des ouvrages, de la transmission des éléments demandés...) ou des prescriptions de raccordement (en l'absence d'autorisation), l'établissement sera soumis, après un délai imparti, d'un coefficient de non-conformité appliqué sur la redevance assainissement.

Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable tant que la situation n'est pas rétablie.

Ce coefficient est établi par décision de l'autorité compétente représentant Arlysère.

#### 3.6.2 Cessation du service

Le service des eaux peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, de manière temporaire ou définitive, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - o de modification de la composition des effluents,
  - o de non-respect des limites et des conditions de rejets fixés par l'arrêté d'autorisation de déversement,
  - o de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement,
  - o de non-respect des échéanciers de mise en conformité,
  - o d'impossibilité pour le service des eaux de procéder aux contrôles,
- et d'autre part, les solutions proposées par l'établissement pour y remédier restent insuffisantes pour assurer le fonctionnement normal du système d'assainissement.

La fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le service des eaux à l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de 15 jours.

Toutefois, en cas de risque prouvé pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, le service des eaux se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

#### 4. REGLEMENT RELATIF A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### 4.1 Dispositions générales

#### 4.1.1 Principes généraux

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la pêche, la baignade et les sports d'eaux vives.

#### 4.1.2 Responsabilités et obligations des propriétaires – réalisation des ouvrages

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques produites, à l'exclusion des eaux pluviales. Il est responsable de la conception, de l'implantation et de la réalisation des ouvrages.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées dans le présent règlement

Si le propriétaire modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées collectées, l'adaptation en conséquence du dispositif d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un avis du service des eaux

#### 4.1.3 Responsabilités et obligations des propriétaires – entretien des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées dans le présent règlement

# 4.1.4 Droit d'accès des agents du service des eaux aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du service des eaux ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (2 jours minimum). Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service des eaux et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant est astreint au paiement d'une pénalité.

#### 4.1.5 Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

# 4.2 Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

#### 4.2.1 Principes de conception et d'implantation des installations

La conception et l'implantation des installations doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment :

- respecter les règles de recul d'un assainissement non collectif vis-à-vis :
  - o des limites de propriété (3 m),
  - o des puits servant à l'alimentation humaine (35 m),
  - o de tout arbre et plantation (3 m),
  - o de l'habitation (5 m, pour les ouvrages de traitement),
- maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- rendre possible l'accès des ouvrages pour les entreprises de collecte des matières de vidange,
- maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des ouvrages de traitement (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus de ces dispositifs).

#### **4.2.2** Contrôle de conception des installations

Le service des eaux assure le contrôle de la conformité des projets au titre de la protection de l'environnement et de la salubrité publique. Il émet un avis sur la faisabilité de l'assainissement non collectif.

#### Ce contrôle s'effectue:

- a à l'occasion de la demande du certificat d'urbanisme,
- b à l'occasion d'une demande de permis de construire,
- c à l'occasion de la réhabilitation des installations : si le projet ne nécessite pas de certificat d'urbanisme ou de permis de construire, le propriétaire doit faire une demande d'avis auprès du service des eaux,
- d à l'occasion de toute modification de l'installation, en particulier lors des travaux d'agrandissement de l'habitation.

#### A ce titre, le demandeur doit déposer un dossier comportant :

- un plan de situation de l'habitation (extrait cadastral),
- un plan de masse sur lequel doivent figurer :
  - o l'implantation de l'habitation sur la parcelle,
  - o l'implantation à l'échelle de tous les ouvrages d'assainissement non collectif (prétraitement, traitement, évacuation),
  - o l'implantation des V.R.D,
  - o l'implantation de traitement et d'évacuation des eaux pluviales.
- une notice explicative comportant :

- o le choix et la justification de la filière d'assainissement en fonction des conditions hydro-géo-pédologiques du site (notamment la perméabilité, la pédologie, la pente, la surface disponible, la présence de circulation d'eau, de puits servant à l'alimentation humaine),
- o la description de la filière d'assainissement (prétraitement, traitement, évacuation),
- o le dimensionnement (sauf dans le cas des demandes de certificat d'urbanisme) de la filière d'assainissement en fonction du nombre de pièces principales du projet (nombre de pièces principales = nombre de chambres + 2) ou du nombre d'équivalents habitants.

#### 4.2.3 Cas particuliers

a – prescriptions particulières :

Des prescriptions techniques particulières peuvent être imposées, notamment :

- Toute installation concernant plus de 10 EH devra faire l'objet d'une étude détaillée permettant de justifier l'absence d'impact sur le milieu récepteur,
- L'obligation de mise en place d'une chasse automatique dans le cas de filtre à sable d'une surface supérieure ou égale à 35 m2,

b – Dispositif d'assainissement non collectif non prévu par la réglementation :

A titre exceptionnel, et sous réserve d'une justification par une étude détaillée montrant qu'aucun dispositif réglementaire n'est possible, un dispositif dérogatoire peut être autorisé.

c – Autorisations exceptionnelles :

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées dans les cas suivants :

- autorisation du maire de la commune en cas de rejet des eaux épurées vers le milieu hydraulique superficiel,
- autorisation du service des eaux en cas d'évacuation des eaux épurées par un puits d'infiltration,
- autorisation du service des eaux en cas de réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine.

#### 4.3 Réalisation des installations d'assainissement non collectif

#### 4.3.1 Principes d'exécution des travaux

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif neuve, qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du service des eaux, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux.

Les travaux de réalisation des installations doivent respecter la réglementation en vigueur (en particulier le DTU 64.1), notamment :

- l'utilisation de sables siliceux pour les filtres à sable,
- les ventilations amont et aval de la fosse toutes eaux, qui doivent être tirées jusqu'en toiture, avec un extracteur sur la ventilation aval.

#### 4.3.2 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire doit informer le service des eaux au minimum 48 h avant le commencement des travaux. Il doit informer le service des eaux de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution. Le propriétaire ne peut faire remblayer avant autorisation du service des eaux.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme aux prescriptions définies par le service des eaux. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

A l'issue de ce contrôle, le service des eaux émet un rapport de visite avec un avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans le second cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis est défavorable, le service des eaux demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

#### 4.4 Fonctionnement des installations d'assainissement non collectif

#### **4.4.1** Principes de fonctionnement des installations

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Les eaux pluviales ne peuvent transiter par la filière d'assainissement non collectif.

De même, il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. (cf. article 1.1.4: Déversements interdits).

Les ouvrages doivent rester accessibles (regards au niveau du terrain naturel) aux agents du service des eaux en charge du contrôle des installations.

#### **4.4.2** Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du service des eaux. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification que l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances,
- vérification de la conformité des ouvrages à la réglementation en vigueur.

#### En outre:

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,

- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le service des eaux en tenant compte notamment de l'ancienneté, de la taille et de la nature des installations, ainsi que des modalités de rejet des effluents. Cette fréquence ne peut excéder 8 ans. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le service des eaux émet un rapport de visite avec un avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans le second cas, l'avis est expressément motivé. Le service des eaux adresse son avis au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant à l'occupant des lieux. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le service des eaux demande, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- de réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- de réaliser les entretiens ou réaménagements nécessaires

#### 4.4.3 Contrôle lors des ventes

Le rapport de visite du service des eaux, établi à l'issue du dernier contrôle de bon fonctionnement et dont la validité est toujours en cours, ainsi que le courrier établi par le service des eaux au moment de la vente, doivent être intégrés au dossier de diagnostic technique qui est fourni par le vendeur pour être annexé à la promesse de vente ou, à défaut, à l'acte authentique de vente.

Le rapport de visite, pour être valide, doit être daté de moins de 3 ans à la date de la signature de l'acte de vente.

Au cas où le rapport de visite n'est plus valide ou inexistant, le propriétaire doit faire réaliser par le service des eaux une vérification du fonctionnement et de l'entretien de son installation d'assainissement non collectif.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du service des eaux, si la date de validité du dernier rapport de visite du SPANC est dépassée, tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la vérification (factures, plans...).

#### 4.5 Entretien des installations d'assainissement non collectif

#### **4.5.1** Principes d'entretien des installations

L'entretien des installations porte sur :

- la vidange de la fosse,
- la vidange du séparateur à graisses, quand il existe,
- le nettoyage des autres ouvrages d'assainissement, si nécessaire (préfiltre, drains, puits d'infiltration...).

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le service des eaux. Dans le cas général, la fréquence de vidange est de 4 ans, avec un maximum de 8 ans. La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Dans le cas d'une installation disposant d'un agrément, l'usager est tenu de se référer au guide accompagnant l'agrément du dispositif.

Les opérations de vidange de la fosse sont obligatoirement réalisées par une entreprise spécialisée, agréée par le représentant de l'Etat dans le département. En aucun cas, elles ne peuvent être effectuées par un particulier à l'aide d'une tonne à lisier, que l'usager soit agriculteur ou non.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par la convention départementale d'élimination des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental.

#### 4.5.2 Exécution des opérations d'entretien

Le propriétaire des ouvrages choisit librement le prestataire de son choix.

#### 4.5.3 Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet le propriétaire présentera le bordereau de suivi d'élimination des matières de vidange remis par le vidangeur,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage, et des autres ouvrages d'assainissement.

Ce contrôle est effectué au moment de la visite de contrôle de bon fonctionnement des ouvrages tel que défini à l'article VI-14.

A l'issue du contrôle de l'entretien, le service des eaux demande le cas échéant au propriétaire, de réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

Si les obligations d'entretien ne sont pas respectées, le service des eaux peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

En cas de non présentation du bordereau d'élimination dûment rempli dans le délai fixé, le propriétaire s'expose à une pénalité.

#### 4.6 Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

#### 4.6.1 Cas de réhabilitation

Tout propriétaire peut décider ou être tenu de réhabiliter son installation d'assainissement non collectif en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique

Le délai de réalisation des travaux de réhabilitation est fixé par le service des eaux au moment du contrôle de l'installation.

#### 4.6.2 Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les études préalables et les travaux de réhabilitation.

#### 4.6.3 Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation

Ces travaux de réhabilitation font l'objet d'un contrôle par le service des eaux (contrôle de conception et de réalisation) au même titre que les installations neuves

#### 4.7 Dispositions spécifiques aux eaux pluviales

#### 4.7.1 Principes de gestion des eaux pluviales

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour l'usager, dans la mesure où "tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds".

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Le service des eaux peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public et dans les conditions fixées au présent chapitre.

Le dispositif de gestion des eaux pluviales doit être conforme aux dispositions du zonage des eaux pluviales en vigueur.

En aucun cas les eaux pluviales ne peuvent être rejetées dans tout ou partie de l'installation d'assainissement non collectif.

#### 4.7.2 Entretien des installations

Les installations de gestion des eaux pluviales doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, grâce à un entretien régulier.

#### 4.7.3 Utilisation des eaux de pluie à des fins domestiques

Tout usager utilisant de l'eau de pluie à des fins domestiques, et notamment pour l'alimentation des toilettes, du lave-linge et pour le lavage des sols, doit en avertir le service des eaux. Il doit par ailleurs établir une déclaration à la mairie de son domicile.

#### 4.8 Redevances d'assainissement non collectif

#### 4.8.1 Principe

Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

#### 4.8.1.1 Redevance annuelle de service

Cette redevance correspond aux diagnostics périodiques des installations, à la vérification de leur fonctionnement et à leur entretien, et à la disponibilité des agents du service pour satisfaire les demandes des usagers.

Dans le cas d'installations nécessitant des contrôles périodiques plus fréquents que la fréquence habituelle de 8 ans (notamment les installations de plus de 10 équivalents-habitants, celles nécessitant un relevage, celles nécessitant un entretien fréquent (inférieur à 2 ans), et celles nécessitant un apport d'énergie), les déplacements supplémentaires sont facturés selon un tarif voté par décision de l'autorité compétente représentant Arlysère.

#### 4.8.1.2 Redevances forfaitaires spécifiques

Ces redevances sont notamment les suivantes :

- redevance contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux,
- redevance contrôle lors d'une vente.

#### 4.8.2 Redevables et assujettissement

La redevance annuelle de service est facturée à l'abonné en eau potable, ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

La redevance forfaitaire qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Les redevances forfaitaires qui portent sur la prestation d'entretien, le contrôle lors d'une vente, et la prestation d'étude de réhabilitation, sont facturées au propriétaire de l'immeuble. Le paiement est exigible à dater de l'envoi du rapport de visite de contrôle ou de réalisation de la prestation.

#### 4.8.3 Détermination du montant des redevances

Les montants des redevances d'assainissement non collectif décrites ci-dessus sont fixés par décision de l'autorité compétente représentant Arlysère.

#### 5. DISPOSITIONS D'APPLICATION ET SIGNATURE

#### 5.1 Voies de recours des abonnés

Le présent règlement ainsi que les délibérations qui lui sont associées, à supposer que ceux-ci fassent grief, peuvent faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de leur notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Les litiges relatifs aux activités de police ou de contrôle entre les usagers et le service public d'assainissement non collectif relèvent de la compétence des juridictions administratives. Les actes pris au titre de ces activités, à supposer que ceux-ci fassent grief, peuvent être contestés dans les mêmes conditions que le règlement et les délibérations qui lui associées, décrites au premier paragraphe du présent article.

Les litiges individuels entre les usagers et le service public d'assainissement collectif et non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux juridictions judiciaires. Ainsi, à la date de réception par l'usager du document transmis par le Service, celui-ci pourra saisir le tribunal d'instance ou le tribunal de grande d'instance (en fonction du montant contesté). Les délais pour saisir les juridictions judiciaires correspondent aux délais de prescription de l'action civile tels que prévus aux articles 2224 et suivants du code civil.

#### A titre d'exemples :

Le délai de prescription est de cinq ans pour les actions personnelles et mobilières et de trente ans pour les actions réelles immobilières. Le point de départ du délai est le jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaitre les faits lui permettant de l'exercer.

Le délai de prescription est de dix ans s'agissant des actions en responsabilité en raison d'un évènement grave ayant entrainé un dommage corporel. Le point de départ du délai est la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

#### 5.2 Clause d'exécution du règlement

Les représentants d'Arlysère, les agents du service des eaux et le Trésor Public en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement sur le territoire d'Arlysère.

#### 5.3 Date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> mars 2019, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### 5.4 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

#### 5.5 Clause d'exécution

Délibéré et adopté par le Conseil d'Agglomération, le 7 février 2019.

#### 5.6 Signature

Pour le service de l'eau de la Communauté d'agglomération Arlysère Le Président, ou son représentant :

> Michel ROTA, Conseiller délégué Eau & Assainissement

#### 6. ANNEXES

#### 6.1 Limites de concentration des rejets au réseau public d'eaux usées

|  |   |            | Valeur limite                   | Valeur limite                  |
|--|---|------------|---------------------------------|--------------------------------|
| Parametres   | Abreviation   | Unite      | sur un echantillon<br>moyen 24h | sur un prelèvement<br>ponctuel |
| Rapport de dilution :  |   | STEEL BEET |                                 |                                |
| d= débit réseau / débit rejet                                  |   |            |                                 |                                |
| - déversement 24 h<br>- déversement 12 h                       | D   |            | 2.5 < d < 25<br>6 < d < 60      |                                |
| Acidité ou alcalinité libre                                    | pH  | Unité pH   | 5,5 < pH < 8,5                  |                                |
| Cas d'une neutralisation                                       |   |            |                                 |                                |
| effluent à la chaux  | pH  | Unité pH   | 6.5 < pH < 9.5                  |                                |
| Température  | T   | "Celsius   | <30°C                           |                                |
| Matières en suspension totale                                  | MEST  | mg/l       | 1 000 #                         | 1500                           |
| Demande chimique oxygène                                       | DCO   | mg/l       | 1 500 d                         | 2250                           |
| Demande biochimique<br>en oxygène sur 5 jours                  | DBO <sub>s</sub>  | mg/I       | 800 rb                          | 1200                           |
| Rapport DCO/DBO5   | DCO/DSO,  | mg/I       | <i3< td=""><td></td></i3<>      |                                |
| Azote réduit ou kjeldhal                                       | NTK   | mg/l       | 150 m                           | 225                            |
| Azote ammoniacal   | NH,   | mg/I       | 150                             | 225                            |
| Azote global   | Ngl   | mg/I       | 150                             | 225                            |
| Hydrocarbures totaux   | HC,   | mg/I       | 5                               | 10                             |
| Halogènes organiques<br>absorbables (chlorures et<br>bromures) | AOX   | mg/I       | 1                               |                                |
| Matières inhibitrices  | MI  | Equ/m³     | Absentes                        |                                |
| Sulfures   | 52  | mg/I       | 1,0                             |                                |
| Nitrites   | NO,   | mg/l       | 10,0                            |                                |
| Sulfates   | SO4 ;   | mg/l       | 400,0                           | THE PURISH NAME OF             |
| Cyanures   | CN:   | mg/l       | 0,1                             |                                |
| Fluorures  | F   | mg/I       | 15,0                            |                                |
| Chrome hexavalent  | Cr.   | mg/l       | 0,1                             |                                |
| Chrome trivalent   | Cr,*  | mg/l       | 3,0                             | THE PART OF THE                |
| Cadmium  | Cd,   | mg/I       | 0,2                             |                                |
| Plomb  | Pb*   | mg/l       | 1,0                             |                                |
| Etain  | Sn,   | mg/l       | 2,0                             |                                |
| Cuivre   | Cu,*  | mg/l       | 2,0                             | A TOTAL TO THE PARTY.          |
| Autre métal  | 1   | mg/l       | 5,0                             |                                |
| Métaux lourds  | Zn <sub>2</sub> ** Cu <sub>2</sub> **<br>Ni <sub>2</sub> *Al <sub>2</sub> ** Fe <sub>2</sub> **<br>Cr <sub>4</sub> * Cr <sub>3</sub> * Cd <sub>2</sub> **<br>Pb** Sn <sub>2</sub> * | mg/l       | 15,0                            |                                |
| Phosphore total  | Pt  | mg/l       | 50                              | 75                             |
| Graisses   | SEH   | mg/l       | 150                             | 225                            |
| Tensio-actifs anioniques                                       |   | mg/I       | 20                              | 30                             |
| Tensio-actifs cationiques                                      |   | mg/l       | 20                              | 30                             |
| Tensio-actifs non ioniques                                     | CHARLE  | mg/l       | 20                              | 30                             |

<sup>(1) :</sup> sauf cas particulier soumis à l'accord du service des eaux

#### 6.2 Liste des activités considérées comme assimilées domestiques

- Activités de commerce de détail, c'est à dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages.
- Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains douches, instituts de beauté, thermes.
- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, maisons de retraite, communautés religieuses, hébergement de militaires et de forces de l'ordre public (casernes), gendarmeries, postes de police, hébergement d'élèves ou d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers.
- Activités de service et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
  - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter,
  - o activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports, activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données,
  - o activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique,
  - o activités administratives et financières, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières,
  - o activités de sièges sociaux,
  - o activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fourniture de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation,
  - o activités d'enseignement,
  - o activités de services d'action sociale, d'administration publique et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux,
  - o activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux et cliniques généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie,
  - o activités de service en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles,
  - o activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard,
  - o activités sportives, récréatives et de loisirs (stades, gymnases, centres aquatiques, bibliothèques, musées, théâtres, circuits automobiles, zoos...),
  - o activités des locaux permettant l'accueil du public et de voyageurs,
  - o sanitaires publics.

#### 6.3 Liste des textes réglementaires de référence.

- Code général des collectivités territoriales
- Code de la santé publique
- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement
- Code pénal
- Règlement sanitaire départemental